

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT
JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe
conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du
code de procédure civile le 23/07/2024 par M. HIVELIN
Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. POUPELIN Eric
M. NICOLAS William
M. BOULINEAU Jean René
M. DA COSTA Pascal

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent
au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2024 003685

RJ : TECHNIHABITAT (SARL) - 31, Rue Henri Sellier - 79000 Niort

Plan de redressement

Par jugement du 28/07/2023 le tribunal de commerce de NIORT a
prononcé le redressement judiciaire de TECHNIHABITAT (SARL) ;

TECHNIHABITAT (SARL) a déposé au greffe un projet de plan de
redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une
durée de 10 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil
toute partie dont la présence est exigée et lors de l'audience il a
été entendu :

- Mr Bonnarith LEK, gérant
- Mme Natacha PROCUREUR, représentante des salariés,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise
en la personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture
des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
23/07/2024 ;

Les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire
judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue
par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Suivant le rapport établi par la TECHNIHABITAT (SARL), 31
créanciers ont été informés du projet de plan de redressement
susvisé ;

1 créancier a refusé le plan, représentant un montant total de
49 090,13 €, soit 10,40 € du passif, au motif que « le délai proposé
de dix ans est trop long » ;

Dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le
projet de plan ;

Il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;

Le juge commissaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan déposé ;

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites, est favorable à l'arrêté d'un plan de redressement ;

Les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Les propositions de remboursement du passif de la TECHNIHABITAT (SARL) sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de TECHNIHABITAT (SARL) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère public avisé,

Arrête le plan de redressement de TECHNIHABITAT (SARL) - 31, Rue Henri Sellier - 79000 Niort selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIES DE JUSTICE et CREANCES INFERIEURES A 500 € : règlement dès l'homologation du plan,

CONTRATS A EXECUTION SUCCESSIVES (crédit baux et location selon liste ci après) : seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observations. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée :

- CREDIPAR : CONTRAT 101M4567520
- CREDIPAR : CONTRAT 101M4567062
- CREDIT MUTUEL LEASING : CONTRAT NUMERO 10032247480 CONTRAT DE LOCATION

CREANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 10 années à 100 % avec amortissement constant de 10 % l'an ;



Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la TECHNIHABITAT (SARL) - 31, Rue Henri Sellier - 79000 Niort ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la TECHNIHABITAT (SARL) - 31, Rue Henri Sellier - 79000 Niort ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

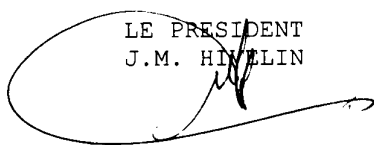
Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Dit que les frais de la procédure seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 23/07/2024.

LE PRESIDENT
J.M. HINELIN



LE GREFFIER
P. LARNAC

